



LOIR-ET-CHER
Département de Loir-et-Cher

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 80

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

VU la délibération n° 2020/27 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

Objet :

Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière

Carré C 20

Durée : 30 ans

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Nicole PINAULT domiciliée 4 rue Haute d'Aulnay à Mer (Loir-et-Cher), tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans l'ancien cimetière de Mer carré C n°20 pour y fonder la sépulture Mme FOURNANTY née EBERLE et famille.

Nos réfs. :
AG_DEC_LR_2022_14

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans l'ancien cimetière de Mer le renouvellement de la concession carré C n° 20 pour y fonder la s sépulture Mme FOURNANTY née EBERLE et famille, à compter du 22 avril 2022 et expirant le 21 avril 2052, située :

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220214-AG_DEC_2022_14-AR

- Carré: C
- Emplacement n°20
- N° de registre : 3632
- Tarif : 204.02 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession renouvelée.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de deux cent quatre euros et deux centimes qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire

Vincent ROBIN



Pour le Maire empêché
un Adjoint empêché



Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Madame Nicole PINAULT, titulaire supplémentaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220214-AG_DEC_2022_14-AR

Fait à MER, le 14 février 2022

Le Maire,



Pour le Maire empêché
un Adjoint

Vincent ROBIN